

Entre le pain et les soins : les pères et la loi canadienne sur le divorce

Breadwinners or Caregivers? Fathers and Canadian Divorce Law

Entre el pan y la guarda : los padres y la ley canadiense sobre el divorcio

Maureen Baker

Number 37, Spring 1997

Politiques du père

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/005053ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/005053ar>

[See table of contents](#)

Article abstract

This paper discusses several legal controversies concerning the division of matrimonial property, child custody and child support in Canada, with the focus on divorced fathers. The author argues that, despite family law reform, the practice of awarding custody and child support is still tied very closely to complementary gender roles and labour force inequality. Therefore, the legal controversies cannot be resolved without dealing with gender inequality in parenting and within the labour force.

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (print)

1703-9665 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Baker, M. (1997). Entre le pain et les soins : les pères et la loi canadienne sur le divorce. *Lien social et Politiques*, (37), 63–74. <https://doi.org/10.7202/005053ar>

Entre le pain et les soins : les pères et la loi canadienne sur le divorce

Maureen Baker

Depuis les années 1960, la montée en flèche des taux de divorce enregistrée au Canada — comme dans les autres pays industrialisés — a multiplié les controverses sur le partage des biens des ménages brisés et sur la garde et l'entretien de leurs enfants. Au nombre des points litigieux figurent la manière dont sont prises les décisions touchant la garde des enfants et les pensions alimentaires, l'inadéquation des pensions, le caractère discrétionnaire des jugements de cour et la discrimination sexuelle qui les entache. Il existe également un désaccord très large quant à l'opportunité d'accorder la garde partagée à des ex-conjoints incapables de s'entendre et aux moyens les plus efficaces d'assurer le versement des pensions alimentaires

octroyées aux enfants par les tribunaux.

Dans les lignes qui suivent, j'aborde ces questions du point de vue des pères divorcés en essayant de faire ressortir qu'il sera impossible de régler ces litiges sans résoudre les inégalités sexuelles liées aux rôles parentaux traditionnels et à l'organisation du marché du travail. Je soulignerai, en employant le masculin ou le féminin dans des cas où le législateur utilise le « neutre », que les pratiques relatives à l'attribution de la garde des enfants et à l'octroi des pensions destinées à leur entretien ont toujours beaucoup à voir avec la notion de complémentarité des rôles sexuels et restent liées aux inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Mais il y a lieu, pour commencer, de présenter brièvement la législation canadienne sur la famille et le divorce.

Les fondements du droit de la famille

Au Canada, le droit familial et la loi sur le divorce relèvent de deux paliers de gouvernement. Le gouvernement fédéral a juridiction sur le divorce (et sur le droit au remariage) et définit les principes qui encadrent la garde des enfants, les droits de visite et l'entretien des enfants. Mais en vertu de la constitution canadienne, ce sont les provinces qui ont juridiction sur le mariage et sur le partage des biens du ménage en cas de divorce, édictent les dispositions touchant l'attribution de la garde des enfants, les droits de visite et les pensions alimentaires destinées aux enfants et à l'ex-conjoint(e), et fixent les modalités de mise en œuvre des décisions concernant toutes ces questions (Syrtash, 1992). Il s'ensuit que les lois et les pratiques relatives à la garde et à l'entretien des enfants varient d'une province

à l'autre. Aux États-Unis, de la même façon, ces aspects relèvent du gouvernement des États. Il en est ainsi parce que les premiers colons européens venus s'établir au Canada ont amené avec eux leurs coutumes et leur lois matrimoniales. Dans l'esprit du Code civil en vigueur au Québec, issu du droit coutumier français, les décisions des tribunaux devaient s'appuyer sur des textes de loi; ailleurs au Canada, où prévalait la *Common Law* anglaise, les jugements de cour reposaient tant sur la jurisprudence que sur les lois. Le Québec a continué de fonder sur les textes le règlement des différends concernant le partage des biens, en quoi il se distingue des provinces placées sous le régime de la *Common Law*, mais de tout temps les deux systèmes ont reconnu et soutenu la famille patriarcale (Baker et Phipps, 1996), l'un et l'autre définissant le mari et père comme chef de famille et lui donnant autorité sur la femme et les enfants. En pratique, toutefois, bien des épouses ont joui d'un respect et d'un pouvoir non négligeables au sein de leur famille.

Traditionnellement, la famille était la cellule de base de la société. L'homme, en tant que chef de famille, votait et administrait les biens du ménage au nom de sa femme, et toutes les décisions légales concernant le bien-être des membres de la famille lui reve-

naient. À la fin du XIX^e siècle, cette conception de la famille, combattue depuis des décennies par les militantes féministes, avait commencé à perdre du terrain. Au cours du XX^e siècle, des amendements législatifs ont peu à peu rendu les familles plus égalitaires, libéralisé le divorce et conféré des droits aux enfants. Toutefois, il subsiste des désaccords quant à la sagesse et à l'équité de certains d'entre eux.

La dernière réforme de la loi sur le divorce compte parmi ces sujets controversés. De 1867 à 1968, l'adultère demeura le motif principal de divorce. Pour diverses raisons — coût, complexité des procédures, réprobation sociale — on compte très peu de jugements de divorce au cours de cette période (Baker et Phipps, 1996), ce qui n'empêchait pas certains mariages de prendre fin de façon informelle, par abandon ou séparation. Jusqu'en 1925, la loi canadienne sur le divorce n'appliquait pas la même règle au mari, qui pouvait se contenter d'invoquer l'adultère comme motif de divorce, qu'à la femme, obligée de démontrer en outre que son mari avait eu des torts tels que la cruauté ou la violence. De plus, les femmes devaient inscrire leur requête dans la province où résidait leur mari; à partir de 1930, toutefois, elles eurent le droit de la présenter dans la province où elles habitaient à condition de prouver la désertion de leur mari (Peters, 1988). Avant 1968, deux provinces, le Québec et Terre-Neuve, n'avaient même pas de tribunaux ayant juridiction en matière de divorce, et leurs citoyens devaient s'adresser au Parlement fédéral pour mettre fin à leur mariage. Ainsi donc, jusque-là, le divorce demeura un fait exceptionnel au Canada, parce qu'il n'était autorisé que pour de rares motifs, qu'il coûtait cher et que certaines provinces n'avaient pas de tribunaux pour entendre les causes.

Après la Deuxième Guerre mondiale, la plupart des pays occidentaux modifièrent leurs lois sur le divorce. Le Canada suivit le mouvement, mais avec un certain retard. Des groupements religieux conservateurs, déplorant la trop grande libéralité des lois sur le divorce de certains États américains, soutenaient que le mariage à vie représentait, au plan économique, la situation idéale pour les femmes et les enfants. À partir des années 1960, l'accumulation des causes de divorce en attente de procès et les pressions du Barreau canadien, des groupes féministes et des réformateurs sociaux incitèrent le gouvernement libéral à aller de l'avant et à modifier les règles. La loi sur le divorce de 1968 introduisit un nouveau motif de divorce, l'échec du mariage, défini de façon stricte comme le fait que les conjoints aient vécu séparés depuis trois ans, si les deux consentaient à la rupture, depuis cinq ans dans le cas contraire (Baker et Phipps, 1996).

Dès lors, les taux de divorce se mirent à grimper au Canada et, au début des années 1980, de fortes pressions rendirent une nouvelle réforme nécessaire. En 1985, le gouvernement conservateur libéralisa la loi sur le divorce, reconnaissant l'échec du mariage après une séparation d'un an, sans qu'il soit nécessaire de démontrer les torts de l'un des conjoints. Néanmoins, tout en établissant le divorce par consentement mutuel, le Canada conserva la notion de faute et la liste des motifs de divorce déjà reconnus (Glendon, 1987).

Biens du ménage et entretien du conjoint

Jusqu'à la réforme du droit familial, dans les années 1970 et 1980, les rôles des époux étaient considérés comme complémentaires et de valeur égale pour la famille et pour la société. La loi



obligeait les maris à entretenir leur femme et leurs enfants, et les femmes à s'occuper du ménage et des enfants. L'entrée progressive des femmes sur le marché du travail, des années 1960 aux années 1990, rendit ce partage traditionnel des rôles de moins en moins viable; un ajustement des politiques sociales s'imposait (Baker et Phipps, 1996), d'autant plus qu'il apparaissait que les prétendus rôles complémentaires ne donnaient pas lieu à un traitement équitable des hommes et des femmes devant les tribunaux, surtout en cas de divorce (Morton, 1988).

Avant les années 1970, un juge pouvait obliger un mari divorcé à payer une pension alimentaire à son ex-femme sa vie durant, ainsi qu'une pension alimentaire à ses enfants¹: dans le cas de l'épouse, on présumait que son inexpérience professionnelle et ses obligations maternelles et domestiques la rendaient virtuellement incapable de subvenir à ses besoins. Mais si elle avait quitté son mari, était coupable d'adultère ou se remariait, l'ex-mari était dégagé de ce devoir. En d'autres termes, la pension alimentaire était « sexuée » et dépendait de la bonne conduite de la femme au moment de la séparation et subséquemment, plutôt que de sa contribution au ménage durant la cohabitation, du soin qu'elle prenait des enfants ou de ses besoins.

La loi sur le divorce de 1968 libéralisa les motifs de divorce mais renforça l'obligation alimentaire des hommes à l'égard de leur femme et de leurs enfants. Au moment du divorce, l'ex-mari était tenu de donner à son ex-femme le tiers des biens du ménage (droit de « douaire »). L'ex-épouse avait droit à cette part à cause de sa contribution au ménage pendant la durée du mariage; les enfants avaient également droit à un tiers. En outre, l'ex-mari devait verser régulièrement une pension alimentaire à sa femme, en fonction de ses moyens, et conformément à la décision du tribunal. Toutefois, les procédures de perception manquaient de rigueur. Si l'homme ne respectait pas l'ordonnance ou payait de façon irrégulière, son ex-épouse devait l'amener devant le juge à chaque manquement afin de recouvrer son dû. Comme la perception des pensions alimentaires relevait des provinces, le fautif pouvait se soustraire à ses obligations en déménageant dans une autre province (Baker, 1993: 117).

Durant les années 1970, après que des procès largement publicisés eurent mis en évidence les iniquités de certains règlements de divorce, des groupes de défense des droits firent pression pour obtenir des réformes. Les associations féministes étaient d'avis que les femmes ne recevaient pas leur juste part des biens du ménage parce qu'on ne tenait pas compte de la contribution non rémunérée qu'elles y avaient apportée. Elles faisaient valoir que les tribunaux tendaient à favoriser les maris pourvoyeurs au détriment des épouses qui s'étaient consacrées à leur ménage et au soin de leurs enfants, surtout si les biens du ménage étaient au nom du mari ou s'il gagnait la vie de la famille. De leur côté, les associations de défense des droits des hommes soutenaient que certains conjoints étaient

acculés à la faillite par les pensions alimentaires qu'ils avaient à verser, surtout s'ils se remariaient et se retrouvaient avec deux familles à faire vivre, et que la hausse des taux de chômage et du coût de la vie leur enlevait les moyens de payer une pension alimentaire et diminuait les biens qu'ils avaient à partager².

En 1971, la cause Murdoch illustra avec éclat les conséquences de l'échec d'un mariage pour les maris et les femmes. Pendant plusieurs mois de l'année, Irene Murdoch dirigeait seule la ferme familiale, en Alberta, tandis que son mari occupait un emploi salarié hors de la ville. Le mariage prit fin au bout de 25 ans, le mari ayant agressé sa femme, mais le tribunal albertain donna la ferme à l'homme, parce qu'elle était à son nom et que la plus grande partie de l'argent ayant servi à l'acquérir provenait de son salaire. Le juge octroyait à l'épouse une pension alimentaire de 200 dollars par mois et lui laissait le droit de vivre sur la ferme (Dranoff, 1977: 52). La cause fut portée devant la Cour suprême du Canada, qui maintint la décision de ne pas accorder une portion du ranch à Irene Murdoch, jugeant que le travail qu'elle y avait accompli était « normal pour la femme d'un propriétaire de ranch » (*ibid.*). Cette décision souleva un tollé, notamment dans les rangs des féministes.

D'autres procès et les controverses qui s'ensuivirent menèrent à l'établissement de commissions de réforme des lois provinciales et fédérales au cours des années 1970. Par la suite, la plupart des provinces modifièrent leurs lois afin de donner aux hommes et aux femmes des droits égaux eu égard au partage des biens et aux pensions alimentaires. En règle générale, la résidence familiale et tous les biens du ménage (acquêts ou « biens matrimoniaux ») étaient partagés

également entre les ex-époux en cas de divorce; la source de l'argent ayant servi à leur acquisition et le nom inscrit sur les titres de propriété n'entraient plus en ligne de compte. Les régimes publics de pensions pouvaient également faire partie du partage (Baker, 1993 : 117). Toutefois, un conjoint pouvait faire valoir que les biens en cause appartenaient à son entreprise et non pas à la famille, et cette distinction fut utilisée devant les tribunaux. De plus, si le mari avait accumulé des dettes d'affaires ou déclarait faillite, son ex-femme pouvait se retrouver responsable de ses dettes au lieu d'avoir droit à une pension (Morton, 1988). En 1985, le gouvernement fédéral amenda la loi sur le divorce pour tenir compte de la possibilité que le conjoint dépendant devienne autonome peu de temps après le divorce (Diduck, 1990). Depuis, l'ex-mari n'a plus à verser une pension alimentaire à son ex-femme sa vie durant; il doit plutôt contribuer temporairement à son entretien, en fonction de ses besoins et non plus de sa bonne conduite ou des services qu'elle a rendus au ménage durant leur union. À l'heure actuelle, seulement seize pour cent des femmes demandent une pension alimentaire, et seulement six pour cent se la voient accorder (Richardson, 1996). En fait, la loi de 1985 suppose que les ex-conjoints travailleront tous deux pour gagner leur vie

(Payne, 1994). Si l'ancienne législation reposait sur le principe que les hommes étaient les pourvoyeurs et que les femmes étaient à leur charge et s'occupaient des enfants, dans le nouveau régime, les deux conjoints sont présumés jouir d'égales possibilités de subvenir à leurs besoins après le divorce (Morton, 1988). Néanmoins, la nouvelle loi laisse une certaine latitude aux tribunaux en ce qui concerne l'entretien de l'ex-épouse, surtout dans le cas des femmes d'un certain âge, à qui il est difficile de trouver du travail, et des femmes qui sont restées longtemps au foyer et n'ont pas de compétences professionnelles à faire valoir sur le marché du travail (Diduck, 1990).

Si les provinces régies par la Common Law (anglophones) accordent beaucoup de liberté aux tribunaux pour l'attribution des pensions alimentaires aux ex-épouses, il n'en était pas de même au Québec pour le partage des biens du ménage avant 1989. Les couples qui signaient un contrat de mariage avaient le choix entre le régime de la séparation de biens (chaque conjoint conservant ses biens propres en cas de divorce) et celui de la communauté de biens administrée par le mari (Baker et Phipps, 1996)³. Il semble bien que, de la sorte, les Québécoises aient été mieux protégées au moment du divorce que les femmes des autres provinces (Cliche, 1995).

En 1989, le Québec a adopté une nouvelle loi sur le partage du patrimoine familial en cas de divorce, d'annulation du mariage, de séparation ou de décès d'un conjoint. La liste des biens visés, assez limitée, comprend les résidences servant à la famille (maison, chalet), les meubles qui garnissent ces résidences, les automobiles utilisées pour les déplacements familiaux, les gains inscrits au Régime des rentes du Québec durant le mariage et les gains accumulés



pendant le mariage dans certains régimes privés de retraite. En outre, la loi stipule que le tribunal peut répartir les biens inégalement pour éviter une injustice, et il peut être demandé à l'un des époux de dédommager l'autre pour des biens ou services ayant contribué à l'enrichir. Les facteurs pris en considération en cas de partage inégal sont notamment la courte durée du mariage et le gaspillage et (ou) la « mauvaise foi » de la part de l'un des époux (Bala et Bailey, 1990-1991). En introduisant dans la loi ce pouvoir discrétionnaire des tribunaux, le Code civil québécois s'est rapproché de la Common Law anglaise en vigueur dans le reste du Canada (Morton, 1990).

Malgré les réformes apportées à l'échelle du pays aux lois touchant l'entretien du conjoint et le partage des biens du ménage, on sait qu'au Canada et aux États-Unis les mères subissent, après la dissolution du mariage, une chute de revenu plus forte que les pères (NCW, 1990; Weitzman, 1985; Richardson, 1996). Formellement, les lois canadiennes sur la famille mettent désormais les hommes et les femmes sur le même pied de sorte que les tribunaux, lorsqu'ils prennent leurs décisions, sont censés faire comme si les conjoints qui divorcent avaient des possibilités égales de gagner leur vie. Or, la plupart des maris nord-américains

sont plus avantageés que leur femme à cet égard. Entre autres facteurs, leur carrière n'est pas interrompue par les grossesses et l'éducation des enfants (Morton, 1988). Mais à combien fixer la compensation à réclamer des ex-maris en échange du partage traditionnel des rôles sexuels, de la priorité que les femmes sont depuis toujours encouragées à accorder au soin de leurs proches et de la discrimination qu'elles subissent sur le marché du travail ?

Dans la loi sur le divorce de 1985, l'attribution à l'ex-conjoint d'une pension à durée déterminée vise à inciter le ou la bénéficiaire (en fait il s'agit habituellement de l'épouse et mère) à devenir financièrement autonome le plus rapidement possible. On veut ainsi consommer la rupture entre les ex-conjoints (Galarneau, 1992). La loi précise que la pension, accordée pour un temps limité, doit amener le conjoint à subvenir à ses besoins « autant que possible ». Les raisons susceptibles de rendre nécessaire la poursuite de cette aide sont notamment la maladie, le manque de compétences monnayables sur le marché du travail et l'âge avancé. Au Manitoba, la charge d'enfants d'âge préscolaire est considérée comme un motif de dépendance légitime. Mais en général, la loi canadienne établit que les deux parents sont légalement responsables de leurs enfants et ne définit pas leurs responsabilités ou leurs droits en fonction de leur sexe (Stewart et McFadyen, 1992). Pourtant, malgré la réforme des lois, les pères ont rarement la garde de leurs enfants, sont nombreux à ne pas contribuer régulièrement à leur entretien et ont même parfois rompu tout contact avec eux (Dulac, 1994 ; Richardson, 1996).

La garde des enfants

Jusqu'au XX^e siècle, au Canada, les pères mariés étaient les



tuteurs de leurs enfants durant le mariage et en recevaient la garde légale au moment du divorce. Ils étaient ainsi les seuls à détenir devant la loi l'autorité de prendre des décisions concernant l'éducation et le bien-être de leurs enfants. Les droits de tutelle étaient même transmissibles à la famille étendue du père décédé, si bien que la veuve pouvait perdre ses enfants. En 1877, l'Ontario autorisa les tribunaux à accorder la garde des enfants à la mère à la mort du père, même s'il avait désigné un autre tuteur dans son testament. En 1917, la Colombie-Britannique devint la première province canadienne à accorder légalement aux parents un droit égal à la garde et à la tutelle de leurs enfants (Dranoff, 1977 : 36). Le Québec a été la dernière province à reconnaître cette égalité de droits aux parents, en 1964 (Dawson, 1990 : 64). En pratique, toutefois, les tribunaux agissaient à leur guise, et accordaient souvent aux mères la garde de leurs enfants après la rupture de leur mariage. Entre 1795 et 1879, par exemple, les femmes du Québec conservèrent la garde de leurs enfants plus souvent que leur mari (Cliche, 1995).

À compter des années 1940, la garde paternelle avait presque complètement fait place à la garde maternelle dans les provinces anglophones du Canada. Les juges

étaient unanimes à penser que les très jeunes enfants avaient besoin de leur mère plus que de leur père. Toutes choses étant égales par ailleurs, ils accordaient aux mères la garde de leurs enfants de moins de six ou sept ans. Ces changements s'inspiraient de théories populaires sur le développement de l'enfant ainsi que de « recherches » rudimentaires sur le lien maternel qui méconnaissaient ou sous-estimaient systématiquement le rôle des pères à l'égard des jeunes enfants. La garde de ces derniers n'était accordée au père que lorsque la mère était jugée inapte à l'assumer ou y renonçait de son propre chef. Mais on attribuait parfois aux pères la tutelle des adolescents de sexe masculin. Des années 1960 à 1980, en cas de divorce, l'un des parents, habituellement la mère, recevait la garde des enfants, tandis que l'autre parent bénéficiait de droits de visite.

Encore récemment, la loi canadienne distinguait entre enfants nés hors du mariage et enfants nés dans le mariage. Les premiers étaient dits illégitimes, de sorte qu'on ne leur reconnaissait pas automatiquement le droit d'être entretenus par leur père ni d'hériter de lui ; quant au père, il n'avait pas un mot à dire sur leur éducation. Les enfants illégitimes prenaient le nom de famille de leur mère, qui était leur seule tutrice (Bala et Clarke, 1981 : 219). Mais à partir des années 1960, les défenseurs des droits des enfants et les groupes militant pour la réforme des lois firent valoir que les enfants ne devaient pas être condamnés à la pauvreté ou à la discrimination parce que leurs parents n'avaient pas pris la peine de se marier, et que les pères ne devaient pas être privés de leurs droits parentaux sous prétexte qu'ils n'étaient pas mariés. La progression des unions de fait, au Québec surtout, et les réformes législatives qui se succédèrent à partir des années 1970 fini-

rent par faire disparaître toute distinction entre les enfants fondée sur le statut matrimonial de leurs parents au Canada, sauf en Nouvelle-Écosse et en Alberta (Law Reform Commission of Nova Scotia, 1993 : 26). Mais la garde des enfants nés hors du mariage n'a qu'exceptionnellement été accordée au père plutôt qu'à la mère. De la même façon, au Canada, les pères non mariés n'ont généralement pas réussi à s'opposer aux décisions de leur partenaire en matière d'avortement ou d'adoption (Bala et Bailey, 1990-1991). En d'autres termes, les droits des pères non mariés sont restés limités et ne prévalent en aucun cas sur les droits des mères non mariées.

À partir des années 1970, le Canada, les États-Unis et plusieurs pays européens ont commencé à délaisser le préjugé favorable à la mère en matière de garde des enfants et à s'orienter vers des décisions fondées sur l'intérêt de l'enfant. Ce concept donne priorité au bien-être de l'enfant plutôt qu'aux droits de « propriété » de l'un ou l'autre parent, mais son imprécision ouvre la porte à bien des interprétations (Smart et Sevenhuijsen, 1989). Si les lois stipulent que les décisions relatives à la garde des enfants doivent être prises pour leur bien, en Amérique du Nord et en Europe, la majorité des enfants continuent de vivre

avec leur mère après une séparation ou un divorce. Les pères canadiens se voient confier la garde de leurs enfants dans seulement 12 à 14 pour cent des cas (Richardson, 1996). La plupart des parents s'entendent pour laisser les enfants à la mère et les juges tendent à confirmer leur choix.

Bien que certains parents décident de partager la garde des enfants après le divorce, les tribunaux commencent à peine à confirmer ces ententes. La loi sur le divorce de 1985 a rendu possible la garde partagée, qui depuis lors a augmenté rapidement tandis que la garde exclusive a enregistré un recul. En 1978, par exemple, 78,7 pour cent des enfants étaient placés sous la garde exclusive de leur mère et 15,6 pour cent sous celle de leur père, mais aucun n'était sous garde partagée (Richardson, 1996 : 234). En 1991, 73,6 pour cent des enfants concernés par les causes de divorce soumises aux tribunaux ont été confiés à leur mère, 11,8 pour cent à leur père et 14,3 pour cent à leurs deux parents (Statistique Canada, 1995 : 25).

En général, les pères ne jouissent pas aussi souvent de la garde de leurs enfants que les mères parce qu'ils ne la demandent pas. Ils croient que les enfants seront mieux avec leur mère et ne veulent pas priver celle-ci de leur présence. De plus, les pères développent rarement des relations étroites et directes avec leurs enfants ; ils tendent plutôt à prendre leur femme comme intermédiaire (Dulac, 1995). Plusieurs pères se croient également incapables de s'occuper quotidiennement de leurs enfants tout en conservant leur emploi, et finalement certains pères pensent que les tribunaux ont un parti pris contre les hommes et qu'il est inutile de demander la garde de leurs enfants. Pourtant, aux États-Unis, dans les rares cas où les pères demandent la garde, ils l'obtiennent

une fois sur deux (Price et McKenry, 1988). Au Canada, les pères qui sont requérants dans les causes de garde ont de meilleures chances d'obtenir la garde exclusive ou la garde partagée qu'on n'est porté à le présumer (Richardson, 1996).

Dans la plupart des États américains, la garde partagée est considérée comme la solution normale à moins qu'il soit démontré qu'elle pourrait nuire à l'enfant (Pearson et Theoness, 1990). Au Canada, elle se répand, mais ne s'impose pas encore d'emblée. Il faut dire qu'elle oblige les parents à partager la prise de décisions concernant l'enfant, même s'il vit avec l'un plus qu'avec l'autre. Cette situation est source de bien des conflits, comme nous le verrons.

L'entretien de l'enfant

Traditionnellement, l'octroi et la perception des pensions alimentaires destinées aux enfants s'inscrivent dans un processus judiciaire opposant deux parties. Les enfants ont droit à une pension accordée par un juge jusqu'à l'âge de seize ans, jusqu'à un âge plus avancé s'ils demeurent financièrement dépendants (Morton, 1990). La plupart des ententes relatives à l'entretien des enfants résultent d'un règlement extrajudiciaire formalisé ensuite devant le tribunal. Les deux points faibles du système d'attribution et de perception des pensions alimentaires pour enfants au Canada sont la latitude laissée aux juges pour fixer et octroyer les pensions et l'obligation qui incombe au parent gardien de poursuivre le parent débiteur devant les tribunaux en cas de défaut de paiement. En conséquence, les pensions ont souvent été insuffisantes et les taux de non-paiement très élevés (Richardson, 1998).

Aux termes de la loi fédérale sur le divorce de 1968, seuls les pères mariés étaient tenus de payer

une pension à leurs enfants. Par contre, la loi sur le divorce de 1985 reconnaît que tant les mères que les pères ont l'obligation d'entretenir leurs enfants (dans certaines provinces, cette obligation s'étend aux beaux-parents ou aux grands-parents). Bien que formellement la loi fédérale place désormais les deux parents sur le même pied à cet égard, en pratique, ce sont généralement les mères qui ont la garde de leurs enfants, et les pères sont quant à eux soumis à l'obligation de payer une pension alimentaire à leurs enfants. C'est pourquoi les médias pointent les pères du doigt quand ils s'en prennent aux « parents » qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs (Mackie, 1994).

La loi de 1985 sur le divorce stipule aussi que la charge de l'entretien de l'enfant doit être répartie entre les époux en fonction de leurs ressources, mais que la cession d'un bien peut remplacer le versement régulier d'une pension (Galarneau, 1992). En octroyant les pensions, les juges tiennent compte de tout avantage ou désavantage de nature économique résultant de la rupture du mariage, des conséquences financières du divorce pour les enfants, de la durée du mariage, du travail accompli par l'épouse pendant la cohabitation et de l'existence de toute autre ordonnance ou entente concernant l'entretien de l'enfant (*ibid.*). Le niveau des pensions a toujours été laissé à la discrétion des juges et à l'éloquence des avocats, sans que l'on prenne la peine d'établir des critères ou d'opérer des mises à jour périodiques (Garfinkel et Wong, 1990).

Depuis 1987, la loi fédérale permet aux provinces de retracer les parents défaillants à l'aide des fichiers du ministère canadien du Revenu et de percevoir directement et de façon prioritaire les pensions impayées à même les sommes dues aux fautifs par le gouvernement fédéral, à titre de remboursement

d'impôt par exemple (Morton, 1990). Grâce à cette mesure, les sommes payées ont légèrement augmenté (Sev'er, 1992). Mais malgré ces changements, on estime que le taux national de non-paiement des pensions dues aux enfants (c'est-à-dire de défaut de paiement ou de paiement irrégulier ou partiel) variait entre 50 et 75 pour cent dans les années 1990 (Fine, 1994), alors qu'il se situait entre 50 et 85 pour cent dans les années 1980 (Finnbogason et Townson, 1985). Ces chiffres tiennent compte des parents qui n'ont pas les moyens de payer aussi bien que de ceux qui refusent de le faire.

Le gouvernement canadien recueille auprès des provinces des statistiques sur les divorces, les ententes relatives à la garde des enfants et les pensions alimentaires attribuées à ces derniers par les tribunaux, mais ces données ne portent pas sur les conjoints de fait et sur les ententes qu'ils concluent en cas de séparation. Or de plus en plus de couples vivent ensemble sans que leur union soit couverte par aucun contrat, surtout au Québec, de sorte que la dissolution de nombreuses unions n'est enregistrée officiellement par aucun niveau de gouvernement. En outre, les ententes privées relatives à l'entretien des enfants sont difficiles à faire respecter.

La plupart des pensions pour enfants sont fixées de façon arbitraire (elles peuvent par exemple s'élever à 200 dollars par mois aussi bien qu'à 400), ce qui montre que l'on ne procède pas vraiment à un examen attentif des coûts liés à l'entretien et à l'éducation des enfants, non plus que des effets des pensions alimentaires sur les déclarations de revenus des ex-conjoints (Richardson, 1966 : 240). Normalement, plus le revenu du parent non gardien est élevé, plus la pension de l'enfant est importante en valeur absolue et plus elle tend à repré-

senter un faible pourcentage de ce revenu (Stewart et McFadyen, 1992). En 1988, les pensions aux enfants équivalaient à 7 pour cent du revenu médian du parent débiteur mais à 12 pour cent du revenu du parent gardien (Galarneau, 1992). De façon générale, c'est au Québec que l'on accordait les pensions pour enfants les plus généreuses et dans les quatre provinces Maritimes que l'on octroyait les plus basses (*ibid.*). Les données recueillies par Pask et McCall montrent que les ordonnances de pensions alimentaires ne correspondent pas aux coûts de l'éducation des enfants et ne répartissent pas équitablement ces coûts entre les pères et les mères. Ces auteurs notent que de nombreux parents (pères) non gardiens auraient les moyens de donner plus que n'exigent les tribunaux.

Durant la dernière décennie, des changements majeurs ont été apportés aux modalités de recouvrement des pensions alimentaires dues aux enfants. Toutes les provinces se sont dotées de mécanismes de perception, mais la portée, l'efficacité et l'étendue de la juridiction des divers systèmes varient. La plupart des provinces attendent qu'il y ait eu défaut de paiement avant d'imposer une ordonnance de perception automatique (Richardson, 1996 : 241). Au contraire, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick présument que tous les parents débiteurs risquent de devenir des parents défaillants, de sorte que la perception automatique est mise en place d'emblée. Le montant des pensions dues aux enfants est retenu à la source, tout comme l'assurance-chômage et l'impôt sur le revenu, ce qui a l'avantage d'éviter d'attirer l'attention sur les parents négligents. Quelques provinces, telle la Colombie-Britannique, limitent l'application de ces mesures aux assistés sociaux; d'autres, comme

le Manitoba et la Nouvelle-Écosse, exercent une surveillance dans tous les cas où une ordonnance de versement de pension alimentaire a été édictée sur leur territoire (Institut Vanier de la famille, 1993 : 11).

Des données récentes sur le Nouveau-Brunswick tendent à montrer que les parents débiteurs honorent parfaitement leurs obligations dans 58 pour cent des cas. Seulement 10 pour cent des pères environ refusent carrément de verser la pension destinée à l'entretien de leurs enfants. Les autres parents défaillants se trouvent temporairement incapables de payer, sont en discussion avec l'appareil administratif ou ont demandé au tribunal de modifier le montant de la pension (Lapointe et Richardson, 1994).

Environ 40 pour cent des femmes canadiennes dont les enfants ont droit à une pension alimentaire octroyée par un juge reçoivent de l'aide sociale ou une prestation de soutien du revenu. Autrement dit, les pensions alimentaires versées aux enfants par le père, plutôt que de leur profiter, diminuent les dépenses du gouvernement provincial au titre de la sécurité sociale (Richardson, 1996 : 242). En fait, bon nombre de mères divorcées à faible revenu aimeraient mieux toucher l'aide gouvernementale que l'argent du père, puisque la pension les force à rester en relation avec lui. La situation est

particulièrement délicate dans les cas de violence conjugale. Mais de plus en plus, les gouvernements nord-américains exigent des mères assistées qu'elles identifient le père de leurs enfants, fassent une demande officielle de pension alimentaire au nom de ces derniers et fournissent des renseignements sur le père à l'État.

Après des années de discussion sur les modalités de fixation et de perception des pensions alimentaires destinées aux enfants, un groupe de travail sur le droit de la famille réunissant des représentants du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires du Canada a proposé, en 1995, une formule visant à normaliser le système dans tout le pays ainsi que des moyens de corriger certaines de ses faiblesses (Canada, F/P/T Family Law Committee, 1995). Mais c'est là un domaine de compétence provinciale, de sorte que le gouvernement canadien peut difficilement imposer des normes nationales.

Associations de défense des droits, garde des enfants et pensions alimentaires

Les réformes législatives impliquent toujours des compromis entre idéologies politiques et groupes d'intérêt d'horizons différents. Bien que plusieurs associations aient sollicité des réformes aux lois sur le mariage et le divorce, les regroupements de défense des droits des hommes, tels que Fathers for Justice, sont d'avis que les pères qui divorcent sont traités injustement par les tribunaux eu égard au partage des biens et à la garde des enfants, aux droits de visite et aux pensions alimentaires destinées à l'entretien des enfants (Bertoia et Drakich, 1993). En 1987, un certain nombre de groupes masculins ont formé le Canadian Council for Family Rights, qui réclame des prestations de paternité, la garde

partagée et des droits de visite plus libéraux pour les pères divorcés.

Les associations de défense des droits des hommes soutiennent souvent que les restrictions aux droits de visite découragent les pères de verser les pensions alimentaires dues aux enfants et que les tribunaux refusent systématiquement la garde des enfants aux pères qui divorcent (Crean, 1988 ; Dulac, 1989). Mais les recherches du gouvernement n'ont pas confirmé les inégalités prétendues de la loi. Les tribunaux canadiens ne refusent presque jamais au parent non gardien le droit de voir ses enfants, même s'il doit accepter de le faire sous étroite surveillance dans les cas d'abus, de violence ou de maladie mentale (Bala et Clarke, 1981 ; Richardson, 1996 : 233). En outre, les hommes sont plus susceptibles de se voir confier la garde exclusive ou partagée quand ils la demandent (Price et McKenry, 1988 ; Richardson, 1996). Malgré leurs efforts, ces groupes d'hommes n'ont pas réussi à freiner le mouvement de réforme de la législation sur la perception des pensions alimentaires destinées aux enfants. De plus, les lois sur la garde des enfants n'ont pas changé, et le critère des décisions en cette matière demeure l'intérêt de l'enfant. Comme je l'ai signalé, la garde exclusive est en net recul, tant pour les mères que pour les pères, et la garde partagée se répand. Mais on ne peut pas dire que cette tendance soit seulement le fruit des pressions exercées par les organisations de défense des droits des pères. Elle manifeste aussi que l'on comprend de mieux en mieux que les enfants ont besoin de leurs deux parents ; on admet également que les hommes qui ont la garde de leurs enfants sont plus susceptibles de contribuer à leur entretien et que les mères et les pères souhaitent partager à la fois le fardeau et les

joies de l'éducation de leurs enfants.

L'avènement de la garde partagée a engendré bien des débats et des travaux de recherche en Amérique du Nord quant à la manière dont les décisions relatives à la garde des enfants sont prises et à l'impact des diverses formules de garde sur les enfants et les mères. La plupart des gens admettent que les enfants continuent d'avoir besoin du soutien affectif et matériel de leur père après le divorce, et certains groupes d'hommes prétendent que la loi canadienne devrait opter d'emblée pour la garde partagée à moins que ses inconvénients soient démontrés en cour. La «doctrine de l'âge tendre», la notion d'«intérêt de l'enfant» et autres principes similaires, ajoutent-ils, reposent en fait sur des présomptions fausses concernant l'aptitude supérieure des femmes à prendre soin des jeunes enfants. De leur côté, les féministes font valoir qu'après le divorce la garde des enfants devrait normalement revenir au parent qui a pris soin d'eux dans la vie quotidienne au cours du mariage (Boyd, 1989). Or, si l'on tient compte du partage actuel des tâches dans la plupart des familles, cela équivaldrait à en revenir au préjugé favorable à la mère en matière de garde des enfants (Pulkingham, 1994).

Au dire de certains chercheurs féministes, les juges qui favorisent la garde partagée le font parfois au détriment des mères, surtout lorsqu'ils les contraignent ainsi à rester en rapport avec un mari violent (Drakich, 1988). Mais les militants des droits paternels rétorquent que les femmes se servent des accusations de violence physique et sexuelle pour éloigner les hommes de leurs enfants. Les féministes prétendent également que la garde partagée diminue les sommes versées par les pères pour l'entretien des enfants à des mères qui vivent



déjà dans la pauvreté. Toutefois, les recherches du gouvernement fédéral montrent que les pères qui jouissent de la garde partagée sont plus susceptibles de payer les pensions aux enfants exigées par les tribunaux. Il n'empêche que si les enfants vivent une partie du temps avec leur père, les mères risquent en effet de toucher moins d'argent chaque mois, lors même que leurs dépenses ne diminuent pas.

L'argument le plus incontestable des féministes est sans doute que la garde partagée confère normalement aux pères le droit de prendre des décisions légales concernant des enfants qui continuent de vivre essentiellement avec leur mère. Cette situation complique la prise de décisions et nécessite des consultations qui risquent fort d'entraver l'organisation quotidienne et la liberté de mouvement de la mère. À tout le moins, la garde partagée limite sa liberté de déménager pour améliorer sa situation de travail ou son mode de vie, mais ce constat vaut également pour le père. Quoi qu'il en soit, ces questions continuent d'être débattues devant les tribunaux à travers le pays.

L'impôt sur les pensions alimentaires est un autre sujet controversé. Encore récemment, le gouvernement autorisait les parents divorcés — autrement dit les pères — à déduire de leur

revenu les pensions alimentaires qu'ils versaient pour leurs enfants et leur ex-femme, mais celle-ci devait, en fonction de son revenu, payer de l'impôt sur ces sommes. Ces règles étaient conçues pour inciter les pères à payer et pour alléger le fardeau fiscal de la «famille» divorcée, la mère se situant habituellement dans une catégorie de revenu imposable plus basse que le père (Zweibel, 1995). Pour les associations féministes, cette mesure profitait surtout au mari et père, qui dans la plupart des cas avait moins besoin de cet argent que la mère. C'est pourquoi, disaient-elles, elle compromettait davantage la capacité des mères gardiennes de subvenir aux besoins de leurs enfants. De plus, les féministes faisaient remarquer que la déduction d'impôt n'incitait pas vraiment les pères à payer, tandis que l'imposition des pensions était l'une des causes des taux élevés de pauvreté chez les mères seules. Enfin, dans la mesure où les pères mariés ne jouissaient pas d'un avantage similaire pour l'argent qu'ils donnaient à leur femme afin d'assurer l'entretien de leurs enfants, pourquoi fallait-il accorder cet allègement aux pères divorcés ?

Ces règles d'imposition ont été contestées devant la Cour d'appel fédérale en 1994 et devant la Cour suprême du Canada en 1994 et en 1995 par une mère québécoise, Susan Thibaudeau. En mai 1995, la Cour suprême du Canada a renversé la décision du tribunal inférieur, statuant que l'exigence faite au parent gardien de payer de l'impôt sur le revenu sur les pensions alimentaires perçues pour l'entretien des enfants ne violait pas la charte canadienne des lois et libertés. Cette décision a soulevé de vives réactions parmi les groupes féministes. La pression de l'opinion publique ne s'étant pas relâchée en 1995-1996, le gouvernement

fédéral a finalement annoncé la suppression, à partir de mai 1997, de la déduction accordée aux pères et de l'impôt exigé des mères sur les pensions alimentaires destinées aux enfants, tout en maintenant les dispositions en vigueur pour les pensions alimentaires aux ex-épouses.

Conclusion

Les lois et les pratiques canadiennes en matière de divorce ne sont certes pas exemptes d'incohérences et même de contradictions. Si, formellement, les lois touchant la garde et l'entretien des enfants ne distinguent plus entre les parents en fonction de leur sexe, cette variable n'en demeure pas moins décisive au point de vue des effets du divorce. Les amendements apportés à la loi sur le divorce en 1985 et la notion même de divorce par consentement mutuel visent à permettre aux conjoints de solder définitivement leurs comptes, en mettant fin à toutes leurs obligations mutuelles, d'ordre légal, financier et affectif. De nombreux chercheurs ont fait remarquer que cet objectif n'est pas nécessairement possible ni souhaitable lorsque des enfants sont en cause. La garde partagée, par exemple, suppose le maintien d'une certaine interdépendance. En outre, les femmes qui sont restées de nombreuses années à la maison avec

leurs enfants ne sont pas toujours capables de subvenir à leurs besoins, et rares sont celles qui peuvent récupérer leur manque-à-gagner. Si la plupart des jeunes mères des régions urbaines du Canada occupent aujourd'hui un emploi salarié, la difficulté demeure à peu près entière pour les femmes d'un certain âge et pour les femmes qui vivent dans des régions touchées par le chômage.

En voulant faire assumer davantage par les ex-conjoints le fardeau de l'entretien des enfants, l'État s'est trouvé à en charger les mères, car les lois ont été impuissantes à forcer les pères à s'acquitter de leurs obligations. À l'heure actuelle, le Canada et les pays de langue anglaise semblent vouloir améliorer leurs systèmes publics de perception des pensions alimentaires, mais ces mesures paraissent motivées davantage par la volonté de réduire les sommes qu'ils consacrent aux prestations sociales que par le souci d'améliorer le niveau de vie des femmes et des enfants (Baker, 1995; Pringle, 1995). Les mères divorcées prestataires de l'aide sociale perdent tout bonnement leurs prestations quand les pères honorent leur obligation alimentaire : le gouvernement économise, mais les mères à faibles revenus continuent de vivre sous le seuil de pauvreté. De toute évidence, en faisant payer les pères, on ne résout pas le problème de la pauvreté des enfants ; on ne fait qu'améliorer légèrement le sort des ménages qui ont déjà des revenus assez élevés pour ne pas dépendre de l'assistance sociale. En outre, cette insistance sur la responsabilité des pères à l'égard de l'entretien des enfants les confirme dans leur fonction traditionnelle de pourvoyeur — de détenteur du porte-monnaie — au détriment des autres dimensions de leur rôle.

Percevoir les sommes dues et forcer les pères à remplir leurs

responsabilités : telle demeure la priorité au Canada et dans les pays de langue anglaise, qui considèrent les pensions impayées comme une perte de revenu pour l'État (Baker, 1995). Aux États-Unis, où l'on est porté à investir des fonds publics dans le recouvrement de montants d'argent auprès des particuliers, il a été estimé que les pères devaient quatre milliards de dollars en pensions alimentaires non versées pour l'entretien de leurs enfants, car plus de la moitié ne donnent pas un sou (Maclean, 1990). La plupart des pays exigent maintenant que les mères seules prestataires de l'aide sociale collaborent avec le gouvernement pour faire en sorte que les pères non gardiens contribuent à l'entretien de leurs enfants, mais les Américains font preuve d'un empressement peu commun pour identifier les pères non mariés et les forcer à délier leur bourse. Cette ardeur singulière n'est sans doute pas étrangère au fait qu'on enregistre un pourcentage élevé de naissances hors mariage aux États-Unis et que les mères sont souvent des adolescentes de race noire. Mais il faut surtout l'imputer à l'idéologie américaine — en progression au Canada — selon laquelle la responsabilité des enfants incombe à la famille et non à la société, et que, vu leur rareté, les fonds publics ne doivent pas être « gaspillés » pour l'entretien des enfants (Baker, 1995).

Bien que la loi oblige de façon claire les parents divorcés à faire vivre leurs enfants au Canada, plus de la moitié des familles monoparentales dirigées par la mère sont pauvres (NCW, 1996). Mais certains travaux de recherche montrent que ces ménages sont plus susceptibles de rester au-dessus du seuil de pauvreté dans les pays dotés de mécanismes d'avances sur les pensions alimentaires (comme la Suède), d'allocations universelles pour enfants et de programmes



d'équité salariale pour les femmes (Wennemo, 1994; Baker, 1995). Pourtant, les provinces canadiennes réduisent les prestations d'aide sociale et en sont encore aux « préparatifs » en ce qui concerne les prestations pour enfants et l'équité salariale. Le gouvernement canadien vient d'ailleurs de remplacer les allocations familiales universelles par une prestation fiscale pour enfants destinée aux familles à revenus faibles ou modestes et de réduire les prestations d'assurance-chômage⁴.

D'une certaine façon, au Canada et surtout aux États-Unis, les pères divorcés sont devenus des boucs émissaires que l'on s'acharne à rendre responsables de la pauvreté de leurs enfants et de leur ex-femme. Pour les gouvernements, il est actuellement plus rentable et plus acceptable sur le plan politique de pourchasser les pères fautifs que d'organiser des services de garde de bonne qualité à prix abordable, d'assurer le plein emploi ou d'instaurer l'équité salariale pour les femmes.

Il ne fait pas de doute que si les pères étaient plus nombreux à subvenir aux besoins de leurs enfants après le divorce, les revenus des ménages où vivent les enfants augmenteraient et les dépenses publiques diminueraient. Mais il ne suffit pas d'adopter des lois où les droits et devoirs des parents ne sont

pas définis en fonction de leur sexe et de mieux organiser les systèmes de perception des pensions alimentaires destinées aux enfants pour tirer les familles monoparentales de la pauvreté. De plus, l'insistance à « faire payer les pères » détourne l'attention du public d'autres mesures également nécessaires (équité salariale, création d'emplois, programmes de sécurité du revenu...), et elle renforce le stéréotype du père pourvoyeur en faisant oublier que les enfants ont aussi besoin d'un père qui prend soin d'eux.

Maureen Baker
School of Social Work
McGill University, Montréal⁵

Notes

- ¹ Je traiterai ici de la pension de l'épouse ; je reviens plus loin sur l'entretien des enfants.
- ² Ces groupes avaient aussi des arguments pour justifier que les hommes ne contribuent pas à l'entretien de leurs enfants, comme on le verra.
- ³ NDLR : ce régime distingue entre biens propres, biens réservés et biens communs ; chaque conjoint administre ses biens propres et ses biens réservés, et conserve ses biens propres en cas de dissolution du régime. Au Québec, les époux sans contrat de mariage sont automatiquement soumis au régime de la société d'acquêts, qui distingue entre biens propres et biens acquêts ; les seconds sont susceptibles d'être divisés également entre les conjoints lors de la dissolution du régime (source : Gouvernement du Québec, Office de la protection du consommateur, *Petit Guide pratique du consommateur*, Montréal, 1996 : 40-41).
- ⁴ Mais il accorde un supplément de revenu aux parents sans travail.
- ⁵ Version française : Johanne Archambault.

Bibliographie

- BAKER, Maureen. 1993. *Families in Canadian Society*. Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 2e éd.
- BAKER, Maureen. 1995. *Canadian Family Policies : Cross-National Comparisons*. Toronto, University of Toronto Press.

- BAKER, Maureen, et Shelley PHIPPS. 1996. « Family Change and Family Policy : Canada », dans S. B. KAMERMAN et A. KAHN, éd. *Family Change and Family Policies in Britain, Canada, New Zealand and the U.S.* Oxford, Royaume-Uni, Oxford University Press.
- BALA, Nicholas, et Kenneth L. CLARKE. 1981. *The Child and the Law*. Toronto, McGraw-Hill Ryerson.
- BALA, Nicholas, et Martha BAILEY. 1990-1991. « Canada—Controversy Continues Over Spousal Abortion and Support », *Journal of Family Law*, 29, 2 : 303-315.
- BERTOIA, Carl, et Janice DRAKICH. 1993. « The Fathers' Rights Movement. Contradictions in Rhetoric and Practice », *Journal of Family Issues*, 14, 4, décembre : 592-615.
- BOYD, Susan. 1989. « Child Custody, Ideologies and Employment », *Canadian Journal of Women and the Law*, 3, 1 : 111-133.
- CANADA, Federal/Provincial/Territorial Family Law Reform Committee. 1995. *Report and Recommendations on Child Support. Summary*. Ottawa, Minister of Public Works and Government Services Canada.
- CLICHE, Marie-Aimée. 1995. « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal 1795-1879 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 49, 1, été : 3-33.
- CREAN, Susan. 1988. *In the Name of the Fathers*. Toronto, Amanita Enterprises.
- DAWSON, T. Brettel, éd. 1990. *Relating to Law : A Chronology of Women and Law in Canada*. Toronto, Captus Press.
- DIDUCK, Alison. 1990. « The Use of Fixed-Term Maintenance to Encourage Financial Independence », *Manitoba Law Journal*, 19 : 153-173.
- DRAKICH, Janice. 1988. « In Whose Best Interest ? The Politics of Joint Custody », dans Bonnie FOX, éd. *Family Bonds and Gender Divisions*. Toronto, Canadian Scholars' Press.
- DRANOFF, Linda SILVER. 1977. *Women in Canadian Life. Law*. Toronto, Fitzhenry and Whiteside.
- DULAC, Germain. 1989. « Le lobby des pères : divorce et paternité », *Canadian Journal of Women and the Law*, 3, 1 : 45-68.
- DULAC, Germain. 1994. *Penser le masculin*. Montréal, IQRC.
- DULAC, Germain. 1995. « Rupture d'union et déconstruction du lien père-enfant », *PRISME*, 5, 3, été : 300-312.
- FINE, Sean. 1994. « Ontario Crackdown Shows Cracks », *The Globe and Mail* (Toronto), 5 avril : 1, 6.

- FINNBOGASON, E., et M. TOWNSON. 1985. *The Benefits and Cost-Effectiveness of a Central Registry of Maintenance and Custody Orders*. Ottawa, Status of Women Canada.
- GALARNEAU, Diane. 1992. « Alimony and Child Support », *Perspectives on Labour and Income*, 4, 20 : 8-21.
- GARFINKEL, Irwin, et Patrick WONG. 1990. « Child Support and Public Policy », dans *Lone-Parent Families. The Economic Challenge*. Paris, OCDE : 101-126.
- GLENDON, Mary Ann. 1987. *Abortion and Divorce in Western Law*. Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press.
- INSTITUT VANIER DE LA FAMILLE. 1994. *Profiling Canadian Families*. Ottawa, Institut Vanier de la famille.
- LAPOINTE, Rita Eva, et C. James RICHARDSON. 1994. *Evaluation of the New Brunswick Family Support Orders Service*. Nouveau-Brunswick, Ministère de la Justice.
- LAW REFORM COMMISSION OF NOVA SCOTIA. 1993. *The Legal Status of the Child Born Outside of Marriage in Nova Scotia*. Halifax, Law Reform Commission of Nova Scotia.
- MACKIE, Richard. 1994. « Crackdown on "Deadbeat Dads" Discussed », *The Globe and Mail* (Toronto), 4 août : A1.
- MACLEAN, Mavis. 1990. « Lone-Parent Families : Family Law and Income Transfers », dans *Lone-Parent Families. The Economic Challenge*. Paris, OCDE.
- MORTON, Mary E. 1988. « Dividing the Wealth, Sharing the Poverty : the (Re)formation of "Family" in Law », *The Canadian Review of Sociology and Anthropology*, 25, 2 : 254-275.
- MORTON, Mildred. 1990. « Controversies Within Family Law », dans Maureen BAKER, éd. *Families. Changing Trends in Canada*. Toronto, McGraw-Hill Ryerson : 211-240.
- NATIONAL COUNCIL OF WELFARE. 1990. *Women and Poverty Revisited*. Ottawa, National Council of Welfare, été.
- NATIONAL COUNCIL OF WELFARE. 1996. *Poverty Profile 1994*. Ottawa, National Council of Welfare.
- PASK, E. Diane, et L. M. MCCALL, éd. 1989. *How Much and Why ? Economic Implications of Marriage Breakdown : Spousal and Child Support*. Calgary, Alberta, Canadian Research Institute for Law and the Family.
- PAYNE, Julien D. 1994. « Family Law in Canada », dans Maureen BAKER, éd. *Canada's Changing Families : Challenges to Public Policy*. Ottawa, Institut Vanier de la famille.
- PEARSON, Jessica, et Nancy THOENNES. 1990. « Custody After Divorce : Demographic and Attitudinal Patterns », *American Journal of Orthopsychiatry*, 60, avril : 233-249.
- PRICE, S. J., et P. C. MCKENRY. 1988. *Divorce. A Major Life Transition*. Sage Publications.
- PRINGLE, Keith. 1995. *Men, Masculinities and Social Welfare*. London, UCLA Press.
- PULKINGHAM, Jane. 1994. « Private Troubles, Private Solutions : Poverty Among Divorced Women and the Politics of Support Enforcement and Child Custody Determination », *Canadian Journal of Law and Society*, 9, 2 : 73-97.
- RICHARDSON, C. James. 1988. *Court-based Divorce Mediation in Four Canadian Cities : An Overview of Research Results*. Ottawa, Minister of Supply and Services.
- RICHARDSON, C. James. 1996. « Divorce and Remarriage », dans Maureen BAKER, éd. *Families. Changing Trends in Canada*. Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 3e éd. : 211-240.
- SEVER, Aysan. 1992. *Women and Divorce in Canada*. Toronto, Canadian Scholars' Press.
- SMART, Carol, et Selma SEVENHUIJSEN. 1989. *Child Custody and the Politics of Gender*. Londres, Routledge.
- STATISTIQUE CANADA. 1995. *Women in Canada. A Statistical Report*. 3e édition. Ottawa, Minister of Industry, no 89-503E au catalogue.
- STEWART, D. G., et L. E. MCFADYEN. 1992. « Women and the Economic Consequences of Divorce in Manitoba : An Empirical Study », *Manitoba Law Journal*, 21, 1 : 80-99.
- SYRTASH, John. 1992. *Religion and Culture in Family Law*. Toronto, Butterworths.
- WEITZMAN, Lenore J. 1985. *The Divorce Revolution : The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*. New York, Free Press.
- WENNEMO, Irene. 1994. *Sharing the Costs of Children. Studies on the Development of Family Support in the OECD Countries*. Stockholm, Swedish Institute for Social Research.
- ZWEIBEL, Ellen B. 1995. « Child Support : From Tax Deduction to Tax Credit », *Policy Options/Options politiques*, 16, 10, décembre : 19-23.